

ponse tend en n'importe quelle manière à l'incriminer, car personne n'est forcé d'être témoin contre soi-même.

L'article 331 de notre Code de Procédure Civile se lit comme suit : "Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle. Lui seul peut élever cette objection."

En Allemagne, le secret professionnel est réglé par l'article 300 du Code pénal qui équivaut à l'article 378 du Code pénal français ; il est ainsi conçu :

"Seront punis d'une amende jusqu'à 1 500 marcs (1 875 francs) et d'un emprisonnement jusqu'à trois mois les avoués, avocats, défenseurs, médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, ainsi que les aides de ces personnes, qui auront sans autorisation révélé des secrets qui leur avaient été confiés à raison de leurs fonctions, profession ou métier. La poursuite n'aura lieu que sur demande."

En Belgique et en Italie, il n'y a pas de secret devant la justice.

En vertu des articles 297, 298 et 303 du code de procédure de la province de Québec, personne n'est dispensé de comparaître devant les tribunaux. Ces articles sont ainsi conçus :

"Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés, à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpœna*, dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

"Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles." (Art. 297).

"Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois." (Art. 298).

"Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparait pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou, s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, ou au paiement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans